# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE
## (COUPES ET CHAMPIONNATS)

| | |
|---|---|
| **Réunion du :**<br>**à :** | **9 AVRIL 2025**<br>**19h00** |
| **Présidence :** | **M. PREVOT David** |
| **Présents :** | **Mme GHESQUIERE Amélie**<br>**M. EL BARDAOUI Farid**<br>**Mrs PREVOT David, PIGEARD Didier et SOUKOUNA Diafara (tous les 3 en visioconférence)** |
| **Absents :** | **Mrs ARNETON Yannick, MONNIER Christopher** |

## FORFAITS

**DU 6 AVRIL 2025**
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**
**YMONVILLE (2) / NOGENT LE ROTROU (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : *« Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »,*

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à YMONVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à NOGENT LE ROTROU (1er Forfait)

**DU 6 AVRIL 2025**
**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**
**SOURS (2) / CHATEAUDUN (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant le mail de SOURS du 3 Avril à 14h32, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à SOURS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUDUN (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 77€ à SOURS (1er Forfait)

**DU 5 AVRIL 2025**
**U18 D2**
**NOGENT LE ROI (1) / ST-GEORGES (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant le mail de ST-GEORGES du 4 Avril à 10h17, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ST-GEORGES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROI (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 40€ à ST-GEORGES (3ème Forfait : Forfait Général)

**DU 5 AVRIL 2025**
**U17 D2**
**COURVILLE-FONTAINE (1) / A.S. TOURY-JANVILLE (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant le mail de TOURY-JANVILLE du 4 Avril à 19h53, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à TOURY-JANVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à COURVILLE-FONTAINE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à TOURY-JANVILLE (1er Forfait)

## ABSENCE DE FMI

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

➔ **Feuille de match papier**

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

➔ **Rapport de non-utilisation de la tablette**

**DU 5 AVRIL 2025**
**CRITERIUM U11 NIVEAU 1**
**DAMMARIE-BERCHERES (1) / BROU (1)**
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
DAMMARIE-BERCHERES (1) : 3 buts
BROU (1) : 2 buts

**DU 5 AVRIL 2025**
**CRITERIUM U11 NIVEAU 2 POULE C**
**MAINVILLIERS (2) / C'CHARTRES (2)**
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
MAINVILLIERS (2) : 0 but
C'CHARTRES (2) : 3 buts

**DU 2 AVRIL 2025**
**COUPE FUTSAL SENIORS F – POULE B**
**SENONCHES (1) / MAINVILLIERS (1)**
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier établie,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
SENONCHES (1) : 1 but
MAINVILLIERS (1) : 10 buts

La commission rappelle au club de SENONCHES que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

**DU 2 AVRIL 2025**
**COUPE FUTSAL SENIORS F – POULE A**
**LUCE OUEST (1) / C'CHARTRES (1)**
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
LUCE OUEST (1) : 0 but
C'CHARTRES (2) : 13 buts

**DU 2 AVRIL 2025**
**SENIORS FUTSAL D1**
**DREUX FUTSAL (3) / C'CHARTRES (2)**
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match papier établie,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match
DREUX FUTSAL (3) : 9 buts, 3 buts
C'CHARTRES (2) : 5 buts, 0 point

La commission rappelle au club de DREUX FUTSAL que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

## DÉCLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail du FC LES BORDS DE L'EURE** du 1er Avril demandant l'homologation de ses tournois Jeunes (Catégories U7 à U13) qui se déroulera le Jeudi 8 Mai 2025 :

  Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de NOGENT LE ROI** du 8 Avril, demandant l'homologation de ses tournois Jeunes (Catégories U9 à U15) qui se dérouleront les Jeudi 1er et 8 Mai 2025 :

  Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de DAMMARIE** du 3 Avril, demandant l'homologation de son 1er Tournoi Féminin (Catégories U13 et U18) qui se déroulera le Dimanche 18 Mai 2025 :

  Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de l'US VALLEE DU LOIR** du 4 Avril, demandant l'homologation de son tournoi de la Pentecôte du Dimanche 8 et Lundi 9 Juin (Catégories U7 à U13 et Vétérans Loisirs) qui se déroulera le Dimanche 18 Mai 2025 :

  Considérant les documents fournis (affiche, règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de VOVES** du 9 Avril demandant l'homologation de son tournoi Jeunes (Catégories U7 à U15) qui se déroulera les Samedi 31 Mai et Dimanche 1er Juin 2025 :

  Considérant l'absence de règlement fourni, la commission reporte son autorisation à une date ultérieure, dans l'attente de réception de ce document.

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT
Le Président